



Québec, le 9 février 2015

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Fourniture de résumés de dossiers médicaux par
une institution publique (administration hospitalière)
N/Réf. : 14-020535-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1] à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des précisions obtenues, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Le budget fédéral du 21 mars 2013 a introduit de nouvelles mesures concernant les rapports et les services non liés à la santé qui s'appliquent à l'égard des fournitures effectuées à compter du 22 mars 2013 pour la TPS. Ces mesures viennent préciser que le régime de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) s'applique aux rapports, aux examens et aux autres services qui ne sont pas fournis à des fins de protection, de maintien ou de rétablissement de la santé d'une personne ou dans le cadre de soins palliatifs.
2. Entre autres mesures, l'article 2 de la partie VI de l'annexe V de la LTA a été modifié par l'ajout de l'alinéa q) (Alinéa 2q)) afin de rendre taxable la fourniture par une institution publique, de services qui ne sont pas fournis à des fins de protection, de maintien ou de rétablissement de la santé d'une personne ou dans le cadre de soins palliatifs.
3. À la suite de l'entrée en vigueur de ces mesures, vous avez eu plusieurs questions relativement à l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) aux fournitures de résumés de dossiers médicaux.

4. Vous nous soumettez que Revenu Québec a rendu, le 22 août 2000, l'interprétation suivante à l'égard de la fourniture de copies de dossiers médicaux effectuée par une administration hospitalière qui est une institution publique¹ :

« Dans la mesure où la demande est faite en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la fourniture d'une seule copie d'un dossier médical effectuée par une administration hospitalière qui est une institution publique fait partie de la fourniture unique d'un service de renseignements. Cette fourniture constitue une fourniture exonérée en vertu de l'alinéa introductif de l'article 2 de la partie VI de l'annexe V de la LTA.

Toutefois, toute copie supplémentaire d'un dossier médical ne fait pas partie de la fourniture du service de renseignements et constitue plutôt une fourniture distincte de photocopies qui est une fourniture de biens corporels. Cette fourniture constitue une fourniture taxable en vertu de l'alinéa 2e) de la partie VI de l'annexe V de la LTA. ».

5. Vous êtes d'avis que la position de Revenu Québec décrite au paragraphe précédent s'applique toujours à l'égard de la fourniture de résumés de dossiers médicaux.
6. Vous êtes également d'avis que l'exception prévue à l'Alinéa 2q) qui vise à rendre taxables les services fournis exclusivement à des fins non liées à la santé ne s'applique pas à la fourniture de résumés de dossiers médicaux au motif que cette fourniture ne satisfait pas à la condition prévue au sous-alinéa (ii) de l'Alinéa 2q).
7. Nous comprenons qu'aux fins de la présente demande, l'expression « résumés de dossiers médicaux » correspond aux photocopies de documents d'un dossier médical d'une personne détenu par une administration hospitalière qui est une institution publique.

Interprétation demandée

Vous désirez que nous vous confirmions que la position de Revenu Québec décrite au paragraphe 4 de l'exposé des faits et relative à la fourniture de résumés de dossiers médicaux par une administration hospitalière qui est une institution publique est toujours applicable.

Vous désirez également que nous vous confirmions que l'exception prévue à l'Alinéa 2q) ne s'applique pas à la fourniture de résumés de dossiers médicaux.

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 00-0102343, « Fourniture de copies de dossiers médicaux par une institution publique » (22 août 2000) (Publications du Québec).

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

L'article 2 de la partie VI de l'annexe V de la LTA (Article 2) prévoit que les fournitures de biens meubles ou de services effectuées par une institution publique sont exonérées à l'exception de celles mentionnées aux alinéas a) à q).

Résumés de dossiers médicaux

La détermination du statut fiscal de la fourniture de résumés de dossiers médicaux par une institution publique doit être examinée à la lumière de chaque situation factuelle afin de déterminer l'application de la TPS. Le traitement fiscal d'une telle fourniture pourra être différent selon qu'il s'agisse d'une fourniture d'un service de renseignements ou d'une fourniture de biens meubles.

En général, l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère que la fourniture de photocopies est une fourniture de biens meubles corporels². Ce sera le cas d'une simple reproduction d'un document sur un support quelconque (papier, CD, etc.) sans altération, modification ou mise à jour du document. Néanmoins, dans certaines situations, la fourniture de photocopies pourra être considérée comme un intrant d'un service de renseignements auquel cas les photocopies feront partie de la fourniture unique d'un service de renseignements.

Ainsi, pour chaque situation donnée, il importe de déterminer en regard du contexte factuel prévalant quelles sont les fournitures effectuées par l'institution publique. Parmi les éléments à considérer, mentionnons, entre autres, l'existence d'un contrat, d'une entente ou de dispositions législatives relatives à l'exercice d'un droit d'accès à des renseignements personnels (droit de consultation sur place, photocopies, assistance dans la lecture des documents, transcription d'un document manuscrit, etc.).

Nous sommes d'avis que, lorsqu'une demande est faite en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels³, la fourniture d'une seule copie d'un dossier médical effectuée par une administration hospitalière qui est une institution publique fait partie de la fourniture unique d'un service de renseignements. Cette fourniture constitue une fourniture exonérée en vertu de l'alinéa introductif de l'Article 2.

Toutefois, toute copie supplémentaire d'un dossier médical ne fait pas partie de la fourniture du service de renseignements et constitue plutôt une fourniture distincte de photocopies qui est une fourniture de biens corporels. Cette fourniture constitue une fourniture taxable en vertu de l'alinéa e) de l'Article 2.

Exception prévue à l'Alinéa 2q)

L'Alinéa 2q) prévoit qu'est taxable la fourniture d'un bien ou d'un service dont la fourniture, à la fois :

² ARC, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-236 *Fourniture de photocopies* du 29 mars 2000.

³ RLRQ, c. A-2.1.

« (i) ne constitue pas une fourniture admissible de soins de santé, au sens de l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA;

(ii) serait incluse à l'un des articles 2 à 8 et 10 de la partie II de l'annexe V de la LTA s'il n'était pas tenu compte des articles 1.1 et 1.2 de cette partie. ».

L'article 1.2 de la partie II de l'annexe V de la LTA précise que sont exclues des fournitures exonérées les fournitures qui ne sont pas des « fournitures admissibles de soins de santé ». Cette expression est définie à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA (Article 1) comme étant la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le but :

- de maintenir la santé;
- de prévenir la maladie;
- de traiter ou de soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou d'y remédier;
- d'aider un particulier (autrement que financièrement) à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité;
- d'offrir des soins palliatifs.

Nous sommes d'avis que l'Alinéa 2q) ne s'applique pas à la fourniture de résumés de dossiers médicaux. Bien qu'une telle fourniture ne constitue pas une fourniture admissible de soins de santé au sens donné à la définition de cette expression à l'Article 1, elle ne remplit toutefois pas la deuxième condition prévue au sous-alinéa (ii) de l'Alinéa 2q).

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public